The Lieutenant-Governor-in-Council
Fredericton
New Brunswick

Sir:

I beg to submit the Twenty-first Annual Report of the Parole Board in accordance with Section 11 of the Parole Act.

Yours respectfully,

D. M. Hurley
Chairman

3 June 1985

In Accordance with Section 11 of the Parole Act the period reported upon herein is April 1, 1984 to March 31, 1985 and the report is made prior to June 30 following the end of the report period.

There were no changes in the composition of the membership of the Parole Board during this report period. During the report period the Board was constituted as follows:

Chairman and Member	-	D.M. Hurley, Fredericton
Member	-	Doris Ogilvie, Fredericton
Member	-	Mr. Daryl Larlee, Campbellton
Member	-	Winston Smith, Saint John
Member	-	Isabella Hicks, Riverview

The Board met on three occasions, on June 13, September 19 and December 19, 1984 at the New Brunswick Training School at

.../2

Kingsclear, New Brunswick. All the juvenile or child applicants were either then in Training School, on placement or on parole. At the meetings a social worker from the Training School was present and had available for the Board a file on each juvenile or child applicant including up-to-date progress reports. If the juvenile or child was then in the Training School, the Board heard a conduct report as of the time of considering the case. If the child or juvenile was on placement or on parole, the Board had reports forwarded from the supervising probation officer as up-to-date as possible. Sometimes supervising probation officers or social workers attended the parole meetings.

The Board does not interview the juvenile or child applicants. Information before the Board is primarily supplied by the supervising probation officers, social workers or Training School staff.

During the period of this report, the Board considered fifteen (15) juvenile and child applications. Of that number, four (4) were paroled, three (3) were recommended for discharge, eight (8) were continued on parole, no (0) paroles were cancelled or revoked.

Ordinarily the Board would have met in March, 1985 to consider child and juvenile parole applicants. However, at that time the only young people in the Training School were those

... 3/

sentenced under the Young Offenders Act which came into effect in April, 1984. The Board does not have jurisdiction over such young people and all juveniles incarcerated under the Juvenile Delinquents Act had left the Training School.

During this report period the Board received no (0) applications for parole by adults.

The number of adult applications since 1970 have been small as the Board has no jurisdiction in criminal matters, incarcerations for provincial statutory offences are usually of short duration and temporary parole may be granted by Correctional personnel under regulation 70-94 as amended by Regulations 76-152 and 79-132. Adult applications since 1970 were summarized in our report last year (1984) indicating the total such applications was 13 and only 3 since 1979-80.

It is still quite possible that adults or young people will be incarcerated in custodial institutions as a result of proceedings taken under New Brunswick legislation, however, the experience over the past fifteen years indicates there will not be many. The time is, therefore, appropriate to seriously reconsider the function and operation of the New Brunswick Parole Board.

Respectfully submitted,

D.M. Hurley, Chairman and Member
Doris Ogilvie, Member
Winston Smith, Member
Isabella Hicks, Member
Daryl Larlee, Member

Le lieutenant-gouverneur en conseil
Fredericton, Nouveau-Brunswick

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous présenter le vingt et unième rapport annuel de la Commission des libérations conditionnelles conformément à l'article 11 de la Loi sur la libération conditionnelle.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

D. M. Hurley

Le 3 juin 1985

Aux termes de l'article 11 de la Loi sur la libération conditionnelle, le présent rapport porte sur la période allant du 1er avril 1984 au 31 mars 1985 et a été établi avant le 30 juin qui suit la fin de cette période.

Durant la période visée par le présent rapport, aucune modification n'a été apportée à la composition de la Commission des libérations conditionnelles. Pendant la période concernée, la composition était donc la suivante :

Président et membre - M. D. M. Hurley, Fredericton
Membre - Mme Doris Ogilvie, Fredericton
Membre - M. Daryl Larlee, Campbellton
Membre - M. Winston Smith, Saint John
Membre - Mme Isabella Hicks, Riverview

Les membres de la Commission se sont réunis à trois reprises, le 13 juin, le 19 septembre et le 19 décembre 1984 au

.../2

Centre de formation du Nouveau-Brunswick à Kingsclear, Nouveau-Brunswick. Tous les requérants, jeunes ou enfants, se trouvaient alors au Centre de formation ou étaient placés ou en liberté conditionnelle. Un travailleur social du Centre de formation a assisté aux réunions et a tenu à la disposition de la Commission un dossier sur chaque requérant, jeune ou enfant, y compris des rapports périodiques à jour. Si, au moment de la réunion, le jeune ou l'enfant se trouvait au Centre de formation, la Commission a pris connaissance d'un rapport de conduite établi pour la circonstance. Si le jeune ou l'enfant était placé à l'extérieur du Centre ou s'il était en liberté conditionnelle, la Commission a reçu de l'agent de probation responsable des rapports qui suivaient d'aussi près que possible l'évolution de l'intéressé. Des agents de probation responsables et des travailleurs sociaux ont assisté à l'occasion aux réunions de la Commission.

La Commission ne fait pas comparaître les requérants. Les renseignements dont elle dispose lui sont fournis principalement par les agents de probation responsables, les travailleurs sociaux ou par le personnel du Centre de formation.

Durant la période visée par le présent rapport, la Commission a étudié quinze (15) demandes provenant de jeunes et d'enfants. De ce nombre, quatre (4) ont été acceptées; trois (3) ont abouti à des recommandations de libération; huit (8) à la prolongation du régime de liberté conditionnelle et aucune (0) mise en liberté conditionnelle n'a été annulée ou révoquée.

.../3

Les membres de la Commission devaient normalement se réunir en mars 1985 pour étudier les demandes des requérants. Cependant, les seuls jeunes qui se trouvaient à cette époque au Centre de formation étaient ceux condamnés aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants, qui est entrée en vigueur en avril 1984. Il n'est pas du ressort de la Commission de statuer sur le cas de ces jeunes et tous ceux qui avaient été incarcérés en vertu de l'ancienne Loi sur les jeunes délinquants avaient quitté le Centre de formation.

Au cours de la même période, la Commission n'a reçu aucune (0) demande de mise en liberté conditionnelle provenant d'adultes.

Le nombre de demandes émanant d'adultes depuis 1970 est peu important car la Commission n'a pas juridiction en matière criminelle; les incarcérations pour infractions provinciales statutaires sont ordinairement de courte durée et les mises en liberté conditionnelle peuvent être accordées par le personnel des Services correctionnels, en vertu du Règlement 70-94 modifié par les Règlements 76-152 et 79-132. Un résumé des demandes émanant d'adultes depuis 1970 figurait dans notre rapport de l'an dernier (1984); le total de ces demandes s'élevait à 13 et, depuis 1979-1980, il se chiffre à 3 seulement.

Il est encore possible que des adultes ou des jeunes soient incarcérés dans des établissements correctionnels par suite de mesures prises en vertu de la législation du Nouveau-Brunswick; cependant, d'après notre expérience des quinze

dernières années, il est à prévoir que leur nombre sera peu élevé. Le temps est donc venu de réexaminer attentivement le rôle et le fonctionnement de la Commission des libérations conditionnelles du Nouveau-Brunswick.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

M. D. M. Hurley, président et membre
Mme Doris Ogilvie, membre
M. Winston Smith, membre
Mme Isabella Hicks, membre
M. Daryl Larlee, membre